

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.506 du 21 février 2014

A. 209.593/XIII-6690

En cause : **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur,

contre :

- 1. le Bourgmestre de la Commune d'Attert,**
- 2. la Commune d'Attert,**
ayant tous deux élu domicile chez
Me Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 juillet 2013 par la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté de police du bourgmestre de la commune d'Attert du 23 mai 2013 interdisant le démantèlement des clôtures de chasse dans la forêt d'Anlier ainsi que dans les bois communaux;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 novembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La forêt d'Anlier, d'une surface de 5.470 ha est propriété indivise de la Région wallonne, pour moitié et, pour le reste, des communes où elle s'étend, soit Habay, pour près du quart de l'indivision, le reste se répartissant entre Attert, Etalle, Léglise, Fauvillers et Martelange. Les communes d'Ell et de Rambrouch, situées au Grand-Duché, sont également parties aux conventions. La partie de la forêt d'Anlier située sur le territoire de la commune d'Attert, seconde partie adverse, correspond à moins de dix pour cent de l'ensemble.

2. Le 16 avril 2013, l'inspecteur général Philippe BLEROT, du département de la nature et des forêts de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3), s'adresse au bourgmestre de la commune d'Attert dans les termes suivants :

" [...] Suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 4/10/2011, dont copie annexée, confirmé par l'arrêt du 22/2/2012 [lire : 2013] de la Cour de cassation, la Justice a considéré illégale la chasse dans un territoire partiellement clôturé, en référence aux articles 1^{er}, § 1^{er}, 10^o et 2^{ter} de la loi sur la chasse.

Lors d'une réunion tenue sur le sujet en mes bureaux le 22 mars dernier, notre Conseil nous a informés de la nécessité pour un propriétaire louant son territoire à la chasse de faire démanteler les clôtures non réglementaires, qui pourraient dans les faits représenter une entrave légale à la jouissance du droit loué.

Comme les clôtures installées appartiennent au propriétaire, comme cela est généralement rappelé dans les cahiers des charges de location de chasse, il revient à celui-ci de faire procéder à la mise en conformité des clôtures existantes, c'est-à-dire à leur démantèlement complet ou à leur rabaissement à 120 cm dans le cas de clôtures de protection localisées en bordure de plaine agricole (lire : AGW 3/6/1999).

De ce fait, je vous informe que la Région va procéder dans les prochains mois, à ses frais, au démantèlement des clôtures litigieuses sur le massif de la forêt indivise d'Anlier.

Dans le même esprit, je vous suggère de faire procéder au démontage dans les bois de votre commune des clôtures litigieuses aux endroits où elles existent, ce que pourra vous renseigner le cantonnement forestier local.

[...]"

3. Le 27 mai 2013, le bourgmestre de la commune d'Attert prend l'arrêté de police suivant :

" [...]

Vu le courrier du 16 avril 2013 par lequel Monsieur l'Inspecteur général [du] D.N.F. Philippe BLEROT fait savoir à la commune d'Attert

- que la Région wallonne va procéder dans les prochains mois, à ses frais, au démantèlement complet ou partiel (rabaissement à 120 cm dans le cas de clôtures de protection localisées en bordure de plaine agricole - AGW du 3 juin 1999) de clôtures litigieuses sur le massif de la forêt indivise d'Anlier;
- qu'il y aurait lieu de faire procéder au démontage de ces mêmes «clôtures litigieuses» dans les bois communaux;

Attendu qu'une telle opération serait à même de nuire à la sécurité des personnes (trafic routier RN87 Habay-Heinstert-Corne du Bois des Pendus) et à la protection des cultures du fait d'une circulation du gibier rendue en pareille occurrence totalement débridée;

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi communale qui permet au Bourgmestre de prendre toutes mesures de police visant à garantir la sûreté, la sécurité et la tranquillité des voies publiques;

D E C I D O N S

Le démantèlement des clôtures de chasse dont il est question ci-avant est interdit,

Le présent arrêté de police sera transmis par recommandé postal (avec accusé de réception) à Monsieur Philippe BLEROT, Inspecteur général [du] D.N.F. Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES pour information et suite appropriée".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le premier auditeur-rapporteur a déposé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement de procédure, estimant que le recours est irrecevable et que l'affaire n'appelle que des débats succincts;

Considérant que les parties adverses soulèvent une exception d'irrecevabilité ratione personae; qu'elles estiment que José RENARD, directeur général ad interim du D.N.F., n'avait pas qualité pour décider de saisir le Conseil d'Etat au nom de la Région wallonne;

qu'elles font valoir que l'article 82, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 dispose notamment que "les actions de la Communauté ou de la Région (...) en demandant ou en défendant, sont exercées au nom du Gouvernement, poursuites et diligences du membre désigné par celui-ci";

qu'elles se réfèrent aussi à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement qui prévoit en son 11^o que "les actions judiciaires exercées au nom de Gouvernement wallon" le sont par les ministres en fonction de leurs compétences respectives;

qu'elles citent enfin l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoir aux agents statutaires du Service public de Wallonie (S.P.W.); qu'elles estiment que cette disposition, qui est d'interprétation restrictive, ne concerne, en raison des termes employés, que des procédures de contentieux subjectif concernant des personnes particulières ("exercer (une) poursuite", "faire citer"), devant "les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire"), et non le recours en annulation devant le Conseil d'Etat dans le cadre du contentieux objectif;

qu'elles ajoutent qu'à leur connaissance, la nomination de José RENARD, "Directeur général ad interim du Département de la Nature et des Forêts" n'a pas fait l'objet d'une publication au Moniteur belge; qu'elle en concluent que la qualité de la personne physique agissant au nom et pour le compte de la Région wallonne n'est pas rapportée et, en toute hypothèse, n'est pas opposable aux tiers;

Considérant qu'à l'audience, la partie requérante estime que les termes employés à l'article 25 de l'arrêté précité ne permettent pas d'exclure le recours devant le Conseil d'Etat; qu'elle estime qu'exercer toute poursuite, qui signifie "ester en justice", implique le droit de poursuivre l'annulation d'un acte devant le Conseil d'Etat; qu'elle estime encore que cette délégation n'est pas exorbitante puisque le fonctionnaire doit en référer au Ministre, lequel peut décider de retirer le recours;

Considérant que l'article 82, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 dispose notamment que "les actions de la Communauté ou de la Région [...] en demandant ou en défendant, sont exercées au nom du Gouvernement, poursuites et diligences du membre désigné par celui-ci";

Considérant que l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement dispose notamment que "[...] sont déléguées à chacun des Ministres pour ce qui concerne

leurs compétences respectives : [...] 11° "les actions judiciaires exercées au nom de Gouvernement wallon tant en demandant qu'en défendant, [...]";

Considérant que l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoir aux agents statutaires du S.P.W. dispose comme suit :

" Délégation est accordée au secrétaire général et au directeur général, dans les matières relevant de leur autorité respective, pour :

1° exercer toute poursuite, faire citer ou comparaître devant les Cours et Tribunaux;

2° procéder à toute saisie;

3° confier toute affaire litigieuse à un avocat.

Chaque agent délégué notifie sans retard au Ministre concerné les décisions prises en vertu de l'alinéa 1^{er};

Considérant qu'en principe, une délégation de pouvoir doit être spécialement prévue par un texte, auquel cas elle est de stricte interprétation;

Considérant qu'à peine de vider de son sens la délégation organisée à l'article 13, 11°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement et afin de respecter l'article 82 de la loi spéciale du 8 août 1980, la délégation organisée par l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2009, précité, n'est admissible que si elle ne concerne que des questions d'importance secondaire de la compétence des Cours et Tribunaux, auxquelles la présente affaire ne ressortit pas, s'agissant d'un recours au Conseil d'Etat dirigé contre un acte d'une autre autorité administrative; qu'il s'ensuit que l'article 25, 1°, doit recevoir une interprétation restrictive, excluant par conséquent les recours au Conseil d'Etat; que, par conséquent, le recours introduit par le directeur général ad interim contre l'arrêté du bourgmestre de la commune d'Attent du 27 mai 2013 est irrecevable;

Considérant que les conclusions du premier auditeur-rapporteur proposant le rejet immédiat du recours peuvent être suivies; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt et un février deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.